

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Mauricie et Centre-du-Québec

Dossier : CM-2019-6167

Dossier accréditation : AQ-1005-4882

Montréal, le 4 décembre 2019

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît

Ville de Shawinigan
Employeur

et

Syndicat des cols bleus de la nouvelle Ville de Shawinigan (CSN)
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Toutes les personnes salariées cols bleus. L'unité comprend les gardiens de parcs et les cols bleus des services de loisirs. Elle ne comprend pas les étudiants. »

De : **Ville de Shawinigan**

550, avenue de l'Hôtel-de-Ville

Case postale 400

Shawinigan (Québec) G9N 6V3

Établissements visés :

Tous les établissements;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Dominique Benoît